



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de produits minéraux sur le territoire des communes de Germiny, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne par la société SCL

N° 2020-1085

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,
- Vu** le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du département de Meurthe-et-Moselle approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand-Est, approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2013 et complétée le 9 avril 2019 par la société SCL, dont le siège social est situé Zone Industrielle - 26 avenue des Erables BP 99 – 54183 Heillecourt Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Germiny, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0637 du 19 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020 inclus dans les communes de Allain, Crepey, Germiny, Marthemont, Maizières, Ochey, Thelod, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne ;

Vu la décision en date du 06 janvier 2020 du commissaire-enquêteur de prolonger l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 2020 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Germiny, Ochey, Thelod, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n°2014/356 du 20 octobre 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu le rapport référencé MV/370-2020 et les propositions en date du 18 juin 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu l'avis favorable en date du 2 juillet 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » devant laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté le 13 août 2020 à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse de la société SCL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 447 du 29 septembre 2020 délivrant une autorisation de défrichement à la société SCL en vue d'exploiter la carrière – objet de la présente autorisation ;

Considérant l'engagement de la société SCL de cesser toute extraction de matériaux sur le site du « Chaufour » à Germiny, à compter du début de l'extraction de matériaux sur le site faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant la compatibilité du projet de carrière susvisé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand-Est ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les mesures proposées par la société SCL assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCL, dont le siège social est situé Zone Industrielle - 26 avenue des Erables BP 99 – 54183 Heillecourt Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Germiny, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne :

Commune	Parcelles	Nom de la parcelle	Surface de la demande	Surface exploitable
Thuilley-aux-Groseilles	B 171	Bois des Chênes Clairs	15 Ha 00 a	13 Ha 90 a
Germiny	A 130	Le Vabois	25 Ha 28 a	21 Ha 65 a
Soit au Total			40 Ha 28 a	35 Ha 55 a

La superficie totale autorisée est de 40 ha 28 a 00 ca dont environ 35 ha sont dédiés à l'extraction.

Le plan cadastral figurant en annexe 1 au présent arrêté délimite le périmètre de la carrière autorisée.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité (Libellé de la rubrique)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production maximale : 400 000 t/an Durée de l'autorisation : 30 ans	A
2515-1	Traitement de produits minéraux	Installations de traitement ; puissance = 800 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux	Surface de la zone de stockage : 15 000 m ²	E

1) A : Autorisation – E : Enregistrement

Les activités sont également concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'eau »

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de 4 piézomètres de surveillance	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement, de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Dérivation des eaux d'exhaure en période de hautes eaux	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol	Réalisation d'un réseau de dérivation périphérique des eaux de ruissellement (surface de 40 ha 28 a)	A
3.3.2.0	Réalisation d'un réseau de drainage		D

(1) A : Autorisation, D : Déclaration

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, cette durée incluant la phase finale de remise en état final du site de la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'échéance du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état final du site de la carrière.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Péremption de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 - Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières que l'exploitant a obligation de constituer pour assurer la remise en état globale du site, est calculé avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales s'élève à :

- phase 1 : 252 003 euros.
- phase 2 : 260 870 euros.
- phase 3 : 314 243 euros.
- phase 4 : 324 705 euros.
- phase 5 : 348 905 euros.
- phase 6 : 271 095 euros.

Ce montant est exigible jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état final de la carrière figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de cette remise en état final. Le montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 (décembre 2017) (base 2010) = 106,4

Indice de raccordement = 6,5345

TVA = 20,0 %

Article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières sur la base d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.161-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. ci-avant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à cet article 1.5.3.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- après disparition juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à demande d'autorisation. Le nouvel exploitant adresse sa demande au Préfet accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, les usages à prendre en compte sont les suivants : restitution à une vocation forestière.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de Meurthe-et-Moselle :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

• les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.6.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la législation relative à l'archéologie préventive. La présente autorisation ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Aménagements Préliminaires

Article 2.2.1 – Panneau d'information

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),

- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
- la liste des matériaux inertes acceptés pour le remblaiement.

Article 2.2.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1. du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation de la carrière et de remise en état final de son site.

Un plan topographique du terrain, avant exploitation, de la zone autorisée et de ses pourtours immédiats doit être remis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 2.2.3 - Début d'exploitation

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1. et 2.2.2. du présent arrêté réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières fixées à l'article 1.5.2

CHAPITRE 2.3 - Conduite de l'exploitation

Article 2.3.1 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.2 - Phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) figurant en annexe 2 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 2.3.3 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est réalisé, du 1er septembre au 31 octobre, en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage des espèces animales.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux et terres de découverte nécessaires à la remise en état final de la carrière, et estimés à un volume de 1 899 200 m³, sont conservés et réutilisés dans le cadre de cette remise en état.

Article 2.3.4 - Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance d'éloignement pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.3.5 - Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (fossés, réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures...) ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - Modalité d'exploitation

Article 2.4.1 - Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds de type pelleteuse hydraulique.

L'utilisation des explosifs est autorisée sous réserve de respecter certaines prescriptions (article 2.4.2).

La profondeur moyenne d'extraction (hors découverte partiellement valorisable) est fixée à 25 mètres pour une cote maximale d'extraction suivant la topographie et la profondeur d'extraction de :

- 345 NGF sur le territoire de la commune de Germiny dans le périmètre de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable. La cote plancher de 345 NGF est progressivement remontée sur la phase 3 pour atteindre la cote de 354 NGF en limite Est de la carrière afin de maintenir le fond de fouille 2 mètres au-dessus du niveau piézométrique moyen des eaux de la nappe (surveillé selon les dispositions de l'article 4.1.4 du présent arrêté) l'annexe 4 présente le plan des périmètres de protection de ces captages ;

- 335 NGF sur Germiny, à l'extérieur du périmètre de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable ;
- 335 NGF sur Thuilley-aux-Groseilles, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable et hors d'eau.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané.

Un rabattement de nappe n'est pas autorisé, même pour les travaux de découverte.

Les fronts d'exploitation, y compris la découverte constituée des couches de Bâlin et Marnes de Longwy partiellement valorisables, ont une pente maximale de 80° degrés et ne dépassent pas 15 m de hauteur.

Les fronts de découverte terreux ont une pente maximale de 45° degrés et ne dépassent pas 10 m de hauteur.

Une installation de lavage peut compléter le dispositif de traitement des matériaux, permettant de laver une petite partie des gravillons produits (fraction 4/22 mm). Elle est implantée hors de tout périmètre de protection de captage AEP (l'annexe 4 présente le plan des périmètres), c'est-à-dire en phase 1 à 4 dans une zone non extraite, et en phase 5 à 6 sur le carreau de la carrière. La capacité de ce dispositif permet de traiter 40 000 tonnes de gravillons par an (120 tonnes/heure). Les eaux nécessaires au fonctionnement de l'installation de lavage sont puisées dans le bassin d'orage. Les eaux chargées en fines particules sont ensuite décantées et recyclées en circuit fermé, de telle sorte que seul un appoint en provenance du bassin puisse être possible.

L'installation de lavage pourra comporter un clarificateur permettant d'augmenter les vitesses de décantation et les volumes d'eaux utilisés.

L'installation de lavage, le bassin d'orage et le bassin de décantation sont disposés en dehors du périmètre (rapproché ou éloigné) de protection des captages d'Alimentation Eau Potable du « Moulin Bas ».

Les matériaux issus de la décantation sont curés régulièrement et serviront au réaménagement.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles sont interdits sur le site.

Le stockage des substances dangereuses est interdit, que ce soit sur site ou à proximité, à l'exception de la cuve d'hydrocarbures de 1 500 litres permettant l'alimentation des installations mobiles de traitement. Cette cuve doit être stockée sur bac de rétention étanche conformément aux dispositions de l'article 3.1.5.

Article 2.4.2 - Installation de traitement de matériaux

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 2.4.3 - Production – enquête annuelle d'activité

La production annuelle de la carrière est fixée à 400 000 tonnes au maximum.

Le volume total des produits à extraire est d'environ 5 538 800 m³ repartis selon 2 types de matériaux :

- 4 175 000 m³ de gisement valorisable (soit un tonnage équivalent à 9 000 000 tonnes) ;
- 1 363 800 m³ de gisement stérile ;

L'exploitant doit faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GEREP (<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>) avant le 31 mars de chaque année.

Article 2.4.4 - Station de transit

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 2.4.5 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des Carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.4.6 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h00 à 19h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être étendus jusqu'à 22h00, après information de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - Intégration dans le paysage

Article 2.5.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5.2 - Esthétique

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant réalise un merlon le long du sentier pédestre, et un point de vue aménagé et sécurisé avec panneau d'information.

CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents

Article 2.6.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 2.3.5. du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier, en version papier ou numérique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention des pollutions, des nuisances

Article 3.1.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3.1.2 - Prélèvements, analyses et contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 3.1.3 - Protection visuelle et acoustique

L'exploitant conserve la végétation périphérique existante, ainsi que des franges boisées le long de la piste d'accès.

Article 3.1.4 - Préservation du patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par l'arrêté du préfet de région référencé SRA n° 2014-0356 du 20 octobre 2014.

En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande de l'exploitant, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant sera avisé par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, l'exploitant a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 3.1.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, située en dehors de tout périmètre de protection de captage, entourée par un caniveau et reliée au bassin d'orage, muni d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier (une fois par an).

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (exemple : cuve de carburant pour le groupe électrogène) est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Gestion des eaux

Article 4.1.1 - Consommation d'eau

Aucune eau issue du réseau communal de distribution n'est consommée sur le site de la carrière. Aucun forage n'est réalisé sur le site.

Article 4.1.2 - Rejet d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de pluie ayant ruisselé sur l'enceinte du site (front de taille, piste, zone de stockage...) sont dirigées vers le bassin d'orage équipé du déshuileur / débourbeur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus réglementés. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 4.1.3 - Eaux sanitaires

Le site n'étant pas relié au réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques provenant des installations annexes ne doivent pas être dirigées vers le milieu naturel, mais doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Une entreprise spécialisée se charge de l'entretien des cuves de récupération des eaux usées domestiques au minimum 1 fois par an.

Article 4.1.4 - Eaux souterraines

Un suivi qualitatif et quantitatif est réalisé sur les eaux de la nappe.

Un relevé mensuel des niveaux piézométriques (voire plus en période de hautes eaux) est réalisé. Ces relevés mensuels servent à vérifier le niveau piézométrique moyen retenu dans l'étude d'impact et donc la pertinence de la cote minimale d'extraction autorisée, telle que définie à l'article 2.4.1 du présent arrêté. L'exploitant transmet mensuellement les résultats accompagnés de son analyse et, le cas échéant, propose la modification de la cote minimale d'extraction.

Avant de débiter l'exploitation, l'exploitant effectue une analyse des eaux au niveau des captages « Moulin Bas » afin d'évaluer l'état initial de la qualité de ces eaux. Les paramètres analysés sont les suivants : pH, conductivité, Ca, Mg, Na, K, HCO₃, Cl, SO₄, NO₃, F, NO₂, NH₄, NTK, B, Ptotal, Oxydabilité, COT, Indice hydrocarbures, Indice phénol, HAP.

En complément de cette mesure initiale de qualité, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des captages « Moulin Bas » ainsi que sur les quatre (4) piézomètres constituant le réseau de surveillance.

L'exploitant prélève les eaux et effectue, à une fréquence mensuelle, des analyses portant sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité électrique,
- COT (carbone organique total),
- oxydabilité,
- SO4 (sulfates),
- indice Hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées qui peut demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des relevés et/ou des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de son interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

TITRE 5 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Article 5.1.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation doivent être assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 5.1.2 - Installation de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 5.1.3 - Plan de surveillance des retombées de poussières

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école...) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Pour les installations de carrières implantées sur un site nouveau, une première campagne de mesures sera effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4 - Condition météorologique

Le plan de surveillance doit également comporter la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie.

Ces données doivent être enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 5.1.5 - Valeurs limites des retombées des poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 5.1.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Les campagnes de mesure doivent durer 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois.

En cas de dépassement de la valeur limite de 500 mg/m²/jour sur une année glissante au niveau des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles, et sauf situation exceptionnelle qui doit être expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.1.6, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées du dépassement et mettre en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 5.1.6 - Fréquence de surveillance des retombées des poussières

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite de 500 mg/m²/jour au niveau des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle en accord avec le service de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur limite de 500 mg/m²/jour au niveau des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.1.6, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 5.1.7 - Bilan des rejets atmosphériques et émissions de poussières

Chaque année, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année suivante le bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel doit reprendre les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

TITRE 6 – DECHETS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de leurs installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés sur le site de la carrière avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6 - Registre de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant de l'établissement produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 6.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.8 - Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 6.1.9 - Déchets inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement de la carrière

Les dispositions s'appliquant à la gestion des déchets et matériaux inertes apportés de l'extérieur pour le remblaiement du vide de carrière sont précisées à l'article 10.1.4. du présent arrêté.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est construite, équipée et menée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées s'appliquent.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs Limites

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,t. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

Article 7.2.2 - Contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classée en cas de plainte.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

CHAPITRE 7.3 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

L'exploitant effectue des tirs de mines afin de désolidariser les roches du massif.

L'exploitant mesure les vitesses particulières pondérées au niveau des habitations les plus proches dès les premiers tirs de mine à puissance maximale.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 - Sécurité publique

Article 8.1.1 - Accès et signalisation

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 8.1.2 - Voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec le gestionnaire.

La sortie de poids lourds sur la RD 124 est pré-signalisée en amont et en aval du débouché par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

L'exploitant veille à la présence et au bon entretien du panneau AB4 « STOP », conforme à la réglementation, à la sortie du site, ainsi qu'à la ligne blanche associée au STOP.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules quittant le site de la carrière ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant effectue à ses frais l'entretien du débouché de la piste sur la RD 124, notamment le maintien d'un cône de visibilité de chaque côté de celui-ci. Ces triangles de visibilité nécessitent des travaux d'élagage régulier (une fois par an).

L'exploitant prend en charge la réalisation d'un enrobé au droit de l'intersection entre la piste d'accès et la RD 124, 50 m de part et d'autre de l'accès, afin de garantir une chaussée résistante aux sollicitations des girations des poids lourds .

CHAPITRE 8.2 - Hygiène et sécurité

Article 8.2.1 - Installations électriques

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur les rapports de contrôle ou un registre, l'exploitant indique les actions à mener pour chaque défaut constaté, ainsi que les dates de réalisations de ces actions.

Article 8.2.2 - Sécurité incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Article 8.2.3 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 8.2.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.5 - Moyens de communication

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.2.6 - Engin de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Article 9.1.1 - Faune et flore

L'emprise d'extraction a été choisie afin d'éviter une station végétale de « bois joli » (Daphne mezereum), espèce protégée présente à proximité du site.

Article 9.1.2 - Mesures de réduction

• **Réalisation du défrichement hors période de reproduction des oiseaux et de transit automnal des chauves-souris :**

Le défrichement sur le site ne peut être réalisé que de début octobre à fin novembre, en dehors des périodes de reproduction. L'abattage des arbres marqués s'effectue après effarouchement des éventuelles espèces présentes dans les cavités.

L'exploitant met en place, entretient et suit l'évolution des gîtes et niochirs artificiels.

L'examen des arbres à cavité avant abattage par un écologue fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DDT et à la DREAL.

L'effarouchement ou la manipulation des espèces protégées se fait par l'intermédiaire d'un écologue habilité.

• **Durée de perte d'habitats pour les espèces animales :**

Le défrichement, le décapage et le réaménagement du site de la carrière sont coordonnés à l'extraction. Ces opérations se font par zone suivant le phasage de l'exploitation explicité dans le dossier de demande d'autorisation (tome 1 – mémoire technique).

Le réaménagement de la carrière est effectué dès lors qu'une zone est exploitée selon le phasage.

• **Surveillance des espèces végétales invasives :**

Une veille a lieu pour qu'aucune plante invasive ne vienne coloniser le site de la carrière. Ce suivi est réalisé tous les ans par l'exploitant et par un organisme extérieur compétent tous les 2 ans.

Des mesures d'éradication spécifique sont prises dans le cas de découverte d'espèces invasives pendant et après l'exploitation. Les moyens de lutte sont adaptés aux espèces détectées.

• **Îlots de senescence :**

Les emplacements des 2 îlots sont matérialisés sur le terrain. Un rapport contenant une cartographie précise des îlots, les surfaces précises de chaque îlot, ainsi que les moyens de matérialisation est communiqué à la DREAL et à la DDT avant le début des travaux.

• **Bassin d'orage :**

Une expertise de ce bassin est effectuée par un écologue habilité avant son remblaiement dans le cadre du réaménagement de la carrière afin de vérifier l'absence d'espèces protégées. Un rapport est transmis à la DREAL et à la DDT.

• **Station de « Bois joli » :**

La zone de protection spécifique autour de la station protégée est balisée à l'aide de piquets et barbelés dans un rayon de 10 m autour de celle-ci. Une cartographie précise de cette zone de protection est communiquée à la DREAL et à la DDT.

Article 9.1.3. Suivis écologiques

Plusieurs suivis écologiques seront mis en place durant l'exploitation de la carrière

Objet du suivi	Protocole	Périodicité
Plantes invasives	Recherche de présence par l'exploitant	Tous les ans
Plantes invasives	Recherche de présence par un organisme extérieur. Un rapport est transmis à la DREAL et à la DDT.	Tous les 3 ans
Gîtes et nichoirs artificiels	Contrôle visuel et réalisation d'Indice Ponctuel d'Abondance par un écologue habilité. Le rapport produit par celui-ci est transmis à la DREAL et à la DDT.	Tous les 3 ans
Bois joli	Comptage des pieds de Bois Joli au niveau de la station protégée. Un rapport de comptage est transmis à la DREAL et à la DDT.	Tous les ans

TITRE 10 – REMISE EN ETAT FINAL

Article 10.1.1 - Généralités

En fin d'exploitation de la carrière, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 10.1.2 - Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état figurant en annexe 3 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- l'évacuation de tous les déchets ;
- les plantations et la végétalisation ;
- le remblaiement avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le réaménagement du site conforme au projet reporté sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté, et notamment :
 - la reconstitution des sentiers pédestres élargis dans le cadre de la création de la piste d'accès ;
 - la suppression des fronts de taille (création de talus à pente plus douce) ;

- la restitution de la vocation et de la continuité forestière du site. Le reboisement s'effectuera à l'aide d'essence diverses en 2 phases : tout d'abord des espèces pionnières telles que l'aulne, le bouleau, le robinier ; ensuite des espèces post-pionnières telle que le hêtre, le tilleul et l'érable ;
- le maintien des liaisons pédestres (conservation du chemin de randonnée dévié) ;
- le maintien d'affleurements rocheux permettant le développement d'habitats rupestres ombragés sur le versant Nord, et d'habitats thermophiles sur le versant Sud ;
- la mise en place de blocs rocheux et d'éboulis dans la continuité des affleurements ;
- la reconstitution des sentiers forestiers utilisés comme piste d'accès, avec une largeur de 3 m maximum ;
- le régalinge des merlons temporaires de terres végétales le long de la piste ;
- le recouvrement des remblais de déchets inertes avec au minimum 1,5 m de stériles de découverte, puis 0,15 m de terre végétale ;
- si la commune de Viterne le demande, le retrait des enrobés mis en place à la jonction entre la RD 124 et la piste d'accès ;

Le remblaiement de la carrière devant permettre sa remise en état final, se fait à l'aide de :

- déchets ou matériaux inertes extérieurs issus de chantiers du BTP situés, selon le principe de proximité, au plus proche de la carrière, avec un rayon maximal pouvant s'étendre aux frontières de la région Grand-Est (volume estimé à 1 200 000 m³)
- matériaux inertes résultant de l'exploitation du gisement (volume estimé à 1 363 800 m³) ;
- matériaux de découverte et terres végétales du site de la carrière (volume estimé à 1 899 200 m³).

Article 10.1.3 - Acceptation des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à prévenir toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de terres végétales, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de terres végétales et de la tourbe.

La liste des déchets inertes extérieurs autorisés en remblai doit être affichée à l'entrée du site de la carrière.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets peuvent provenir d'entreprises du BTP ou de particuliers.

Les déchets en provenance des déchetteries communales sont interdits.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le Préfet et l'inspection des installations classées est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel / olfactif et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le maillage permettant la localisation des déversements de remblai est de 40 m x 40 m.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit.

Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Tous les matériaux de déchets inertes extérieurs doivent être stockés au moins 48h sur la plate-forme d'accueil avant d'être poussés dans la fosse d'extraction.

Article 10.1.4 - Information du préfet

L'exploitant notifie au Préfet la fin des travaux de remise en état final de la carrière définis par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

Article 10.1.5 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 11.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANCY:

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2 - Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 11.1.3 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 11.1.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Germiny, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Germiny, Thuilley-aux-Groseilles et Viterne font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCL.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Allain – Crepey – Marthemont – Ochev – Germiny – Maizières – Thuilley-aux-Groseilles – Thelod – Viterne.

Article 11.1.5 - Exécution

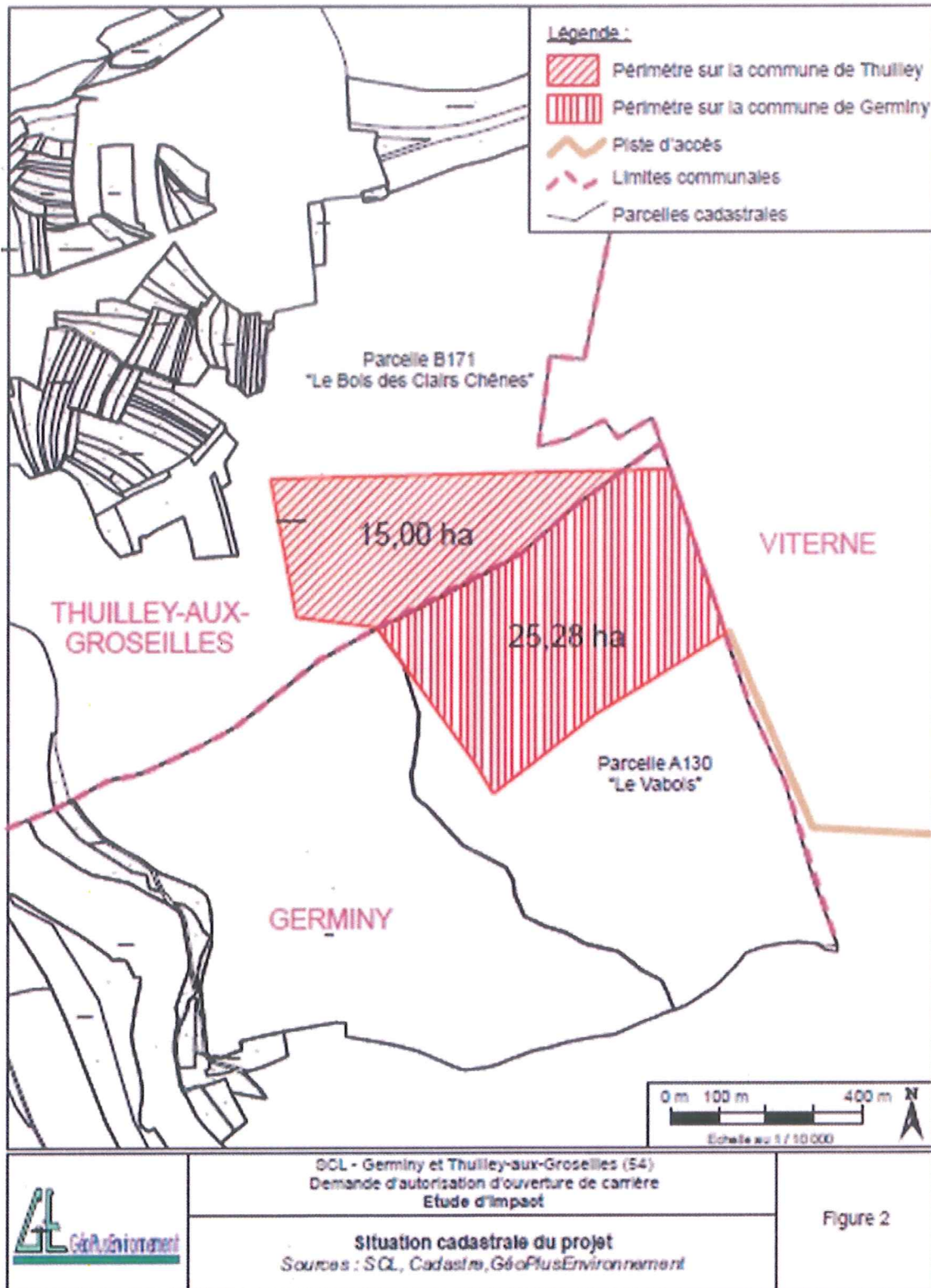
La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et les maires des communes précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCL.

Nancy, le **29 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 : Plan cadastral définissant le périmètre de l'emprise de la carrière autorisée



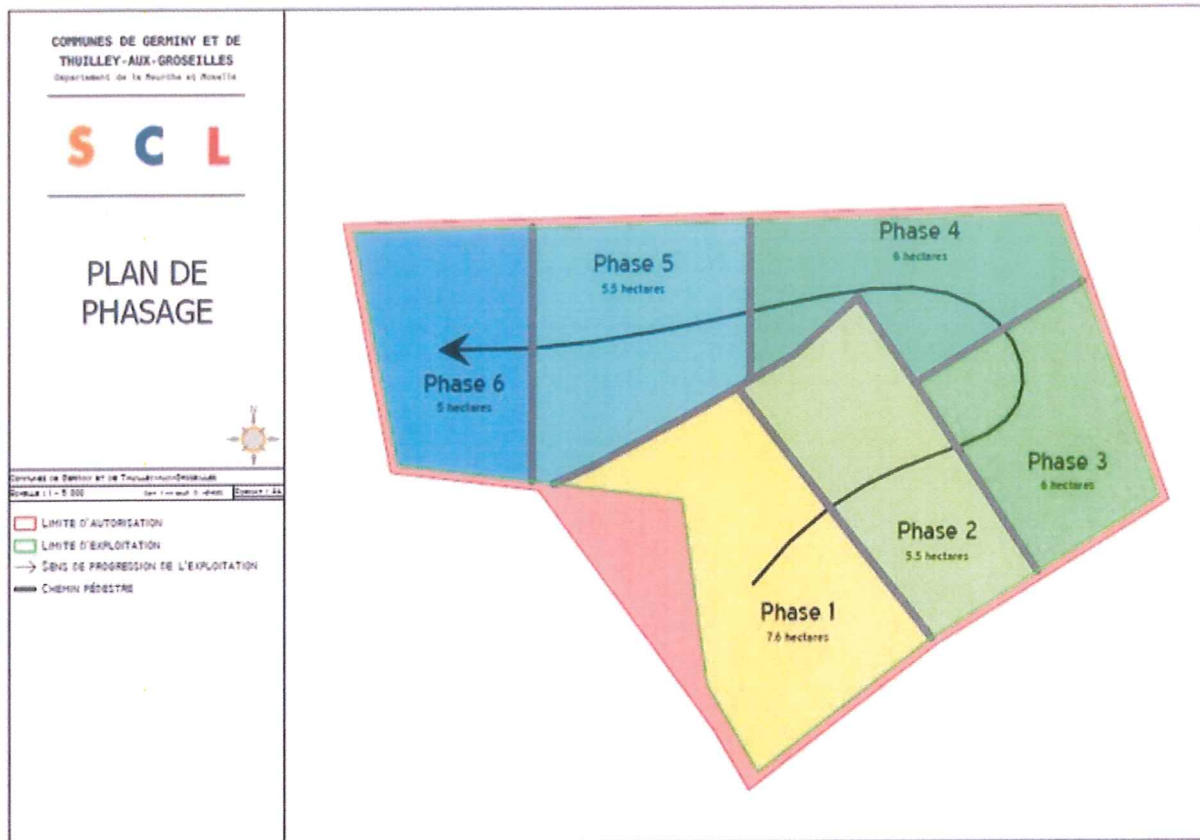
PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 29 SEP. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Annexe 2 : Plan de phasage de l'exploitation de la carrière autorisée



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

**Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le**

29 SEP. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD
Marie-Blanche BERNARD

Annexe 3 : Plan de remise en état final du site de la carrière autorisée



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

**Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour**

NANCY, le 29 SEP. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD